

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022.183
**DÉCRÉTANT LES TAUX VARIÉS DE TAXATION
FONCIÈRE ET DE TARIFICATION DES SERVICES
MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023**

CONSIDÉRANT QUE le conseil doit fixer les taux de taxation en fonction des revenus et dépenses apparaissant au budget;

CONSIDÉRANT QUE le budget municipal 2023 sera adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 20 décembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE ledit budget prévoit des revenus estimés à 4 436 388\$;

CONSIDÉRANT QUE l'exercice a été fait avec toute la rigueur que cela comporte, et qu'en conséquence, le conseil décrète le taux de taxes résidentielles à 0.7409\$ par 100\$ d'évaluation et le taux de taxes non résidentielles (INR) à 1.9659\$ par 100\$ d'évaluation;

CONSIDÉRANT QU'IL est pertinent pour la Municipalité de se prévaloir des dispositions contenues aux articles 244.29 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1);

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu de déterminer dans un seul règlement les taux variés de la taxe foncière et autres taxes spéciales, les tarifs pour services municipaux ainsi que les tarifs pour biens, services ou activités qui prévaudront au cours de l'exercice financier 2023 ainsi que l'aide sous forme de crédit de taxes pour les commerces et industries comptant 20 employés et moins;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion et dépôt du règlement ont été donnés à la séance extraordinaire du Conseil tenue à 15h15 le 14 décembre 2022;

CONSIDÉRANT QU'UN avis public a été publié tel que prescrit;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Dans le présent règlement, l'année fiscale et l'exercice financier font référence à la période comprise du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 inclusivement.

SECTION 1 TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Article 1 :

1.1 Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité de La Macaza fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la Loi sur la fiscalité municipale (L .R.Q.,c.F-2.1), à savoir :

- Catégorie des immeubles non résidentiels
- Catégorie des immeubles industriels
- Catégorie des immeubles de six logements ou plus
- Catégorie résiduelle

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022.183
**DÉCRÉTANT LES TAUX VARIÉS DE TAXATION
FONCIÈRE ET DE TARIFICATION DES SERVICES
MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023**

1.2 Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale s'appliquent également.

Taux de base

1.3 Le taux de base est établi à 0,7409 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation afin de rencontrer les dépenses d'administration, des compétences d'agglomération, pour les équipements à caractère supra local, des emprunts à long terme, des services de la Sûreté du Québec et des compétences de la MRC d'Antoine-Labelle.

Taux particulier à la catégorie résiduelle identifié comme le taux foncier de base

1.4 Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est établi à la somme de 0,7409 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions qui y sont érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis par la Loi.

Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels et non résidentiels

1.5 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels et non résidentiels est établi à la somme de 1,9659\$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions qui y sont érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis par la Loi.

SECTION 2 TARIFS POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Article 2 :

2.1 Qu'un tarif annuel soit imposé et prélevé pour l'année fiscale 2023 de tous les usagers du service d'aqueduc pour les dépenses courantes reliées à la distribution de l'eau potable, et ce, selon les catégories suivantes :

Résidence	:	603,00 \$
Commerce	:	847,00 \$
Bureau de poste	:	924,00 \$
La Fabrique (deux logements)	:	847,00 \$
Terrains vagues (0.05 un.)	:	30,00 \$
Terrains vagues (.1 un.)	:	60,00 \$
Terrains vagues (.2 un.)	:	121,00 \$

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022.183
**DÉCRÉTANT LES TAUX VARIÉS DE TAXATION
FONCIÈRE ET DE TARIFICATION DES SERVICES
MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023**

2.2 Le tarif pour le service d'aqueduc est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

SECTION 3 TARIFS POUR LE SERVICE RELATIF AUX MATIÈRES RÉSIDUELLES

Article 3 :

3.1 Qu'un tarif soit imposé et prélevé de tous les usagers pour le service de collecte, d'enfouissement et de recyclage des matières résiduelles selon les tarifs suivants :

Résidence	165,00 \$
Commerce	175,00 \$

3.2 Que le remplacement des bacs brisés soit aux frais de la Municipalité, et inclus dans les tarifs ci-haut indiqués.

SECTION 4 TARIF POUR LE DÉPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE

Article 4 :

4.1 Qu'un tarif annuel soit imposé et prélevé pour l'année fiscale 2023 à tous les propriétaires fonciers de La Macaza pour le déploiement de la fibre optique selon les catégories suivantes :
Construction d'une valeur égale ou supérieure à 20,000\$: 103\$
Construction de moins de 20 000\$ ou un terrain vacant construisible : 30\$

SECTION 5 MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES MUNICIPALES ET DES TARIFS

Article 5 :

5.1 Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque le total des taxes foncières, des taxes spéciales, des tarifs et des compensations est égal ou supérieur à 300 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique, ou en quatre versements égaux.

5.2 Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le 27 mars 2023. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le 29 mai 2023. Le troisième versement doit être effectué au plus tard 31 juillet 2023. Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le 2 octobre 2023.

5.3 Les modalités de paiement établies à l'article 4.1 du présent règlement s'appliquent également aux tarifs que la Municipalité perçoit.

5.4 Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

5.5 Les soldes impayés des taxes foncières municipales et des compensations pour services municipaux portent intérêt au taux annuel de 12% à compter du moment où ils deviennent exigibles.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022.183
DÉCRÉTANT LES TAUX VARIÉS DE TAXATION
FONCIÈRE ET DE TARIFICATION DES SERVICES
MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023

- 5.6 Une pénalité de 0,5% du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5% par année, est ajoutée au montant des taxes exigibles.
- 5.7 Le paiement du compte de taxes peut être effectué dans les institutions bancaires participantes, par chèque ou mandat, argent comptant ou par retrait par carte de débit au bureau municipal ainsi que par Internet auprès des institutions bancaires participantes. Le compte de taxes ne peut être payé par carte de crédit.

SECTION 6 MONTANT DE BASE

Article 6 :

- 6.1 Au moment d'effectuer une mise à jour au rôle d'évaluation, lorsque l'évaluation imposable est inférieure à 400 \$, il n'y aura pas de facturation ni de remboursement sur ce dossier.
- 6.2 Les frais exigibles pour l'encaissement d'un chèque en devise étrangère sont de 20,00 \$ par chèque.

SECTION 7 DROIT DE MUTATION

Article 7 :

- 7.1 Une compensation de droit de mutation est perçue sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire lorsque le cessionnaire n'est pas exonéré du paiement d'un tel droit conformément à la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1) et ce, selon les taux suivants :

Le plus élevé de : prix de vente ou évaluation	Montant à payer
Immeuble de plus de 5 000\$ à 55 200\$	Taux de 0.5%
Immeuble de 55 200.01\$ à 276 200\$	Taux de 1.0%
Immeuble de 276 200.01\$ à 500 000\$	Taux de 1.5%
Immeuble de 500 000.01\$ à 750 000\$	Taux de 2.0%
Immeuble de 750 000.01\$ à 1 000 000\$	Taux de 2.5%
Immeuble de 1 000 000.01\$ et plus	Taux de 3.0%

SECTION 8 AIDE SOUS FORME DE CRÉDIT DE TAXES POUR LES COMMERCES ET INDUSTRIES COMPTANT 20 EMPLOYÉS ET MOINS

Article 8.1

- 8.1 Considérant que la Loi sur les Compétences Municipales (LCM) à l'article 92.1 deuxième alinéa permet à une municipalité d'accorder une aide sous forme de crédit de taxes à toute personne qui exploite une entreprise du secteur privé et qui est propriétaire ou l'occupant d'un immeuble autre qu'une résidence;

Considérant qu'une telle aide ne peut toutefois pas être accordée lorsque l'immeuble visé au deuxième alinéa est dans l'une des situations suivantes :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022.183
**DÉCRÉTANT LES TAUX VARIÉS DE TAXATION
FONCIÈRE ET DE TARIFICATION DES SERVICES
MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023**

- 1) On y transfère des activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale;
 - 2) Son propriétaire ou son occupant bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières.
- 8.2 Les petites entreprises telles que définies précédemment et comptant moins de 20 employés comprenant le ou les propriétaires de l'entreprise, pourront recevoir une aide sous forme de crédit de taxes équivalente à la différence entre le taux non résidentiel décrété pour l'année 2023 et 1.558\$ du cent dollar d'évaluation pour les mêmes immeubles pour l'exercice financier 2023.
- 8.3 Pour bénéficier de cette aide, toutes les taxes foncières et résiduelles, le cas échéant, de l'exercice financier 2023 et antérieures doivent être acquittées au plus tard le 27 mars 2023, et ce, nonobstant l'article 5.1 et 5.2 du présent règlement.
- 8.4 Pour bénéficier de cette aide, l'exploitant de l'entreprise doit déposer sa demande, au plus tard le 1^{er} mai 2023 auprès de la municipalité en respect de l'article 8.3.

SECTION 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 9 :

- 9.1 Le présent règlement entrera en vigueur le 21 décembre 2022 conformément à la Loi.

PRÉSENCES : le maire, Yves Bélanger, les conseillères Marie Ségleski et Joëlle Kergoat ainsi que les conseillers Joseph Kula, Raphaël Ciccariello et Benoît Thibeault

LE MAIRE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE PAR
INTÉRIM

Yves Bélanger

Vicki Emard

Adopté à la séance ordinaire du 20 décembre 2022 par la résolution numéro 2022.12.303

Avis de motion :	14 décembre 2022
Présentation et dépôt du règlement :	14 décembre 2022
Avis public du dépôt du projet de règlement :	15 décembre 2022
Adoption du règlement :	20 décembre 2022
Avis public d'entrée en vigueur :	21 décembre 2022